VILLE DE GAP HAUTES-ALPES

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de délégation de pouvoirs donnée à M. le Maire par le Conseil Municipal du 28.05.2020 visée en Préfecture le 03.06.2020 ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. MEDILI, Adjoint au Maire en date du 02.06.2020 ;
- Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la consultation lancée en procédure adaptée pour des Prestations de Transport Routier de Personnes ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation la proposition du groupement SCAL/CARRETOUR/JACOB (05000 Gap) est apparue comme économiquement la plus intéressante pour la Ville de Gap ;

DECIDONS

Article 1:

Il est conclu un Accord-cadre à bons de commande pour des Prestations de Transport Routier de Personnes - lot 3 Transports et organisation de voyages supérieur à 200 kms avec le groupement SCAL/CARRETOUR/JACOB (05000 Gap)

Article 2:

Le montant des prestations pour toute la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit. Soit les seuils suivants :

Période	Montant mini HT/an	Montant maxi HT/an
1	6 000 €	11 000 €
Total	6 000 €	11 000 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3:

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'Education sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 9 NOVEMBRE 2022

Le Maire-Adjoint

Transmis en Préfecture le : 10 . 11 . 2022 . Publié ou notifié le : 10 . 11 . 2022

Vincent MEDILI